

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



51819



Distr.
LIMITEE

E/CN.14/AFAP/99.5
19 novembre 1966

Commission économique pour l'Afrique
Séminaire sur l'Administration du
Personnel et la Formation
Ouagadougou
21 novembre - 3 Décembre 1966

Original: FRANÇAIS

L'ADMINISTRATION DES PERSONNELS
DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

(Note préparée par M. Jacques GANDOUIN
Sous-Préfet à Rambouillet - Professeur
à l'I.H.E.O.M.)

M66-1815

11/11/11.11

L'ADMINISTRATION DES PERSONNELS
DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

I. DEFINITION -

Sous cette appellation de "personnels départementaux et communaux" nous rangerons l'ensemble des personnels des collectivités locales et des établissements publics qui leur sont rattachés.

Nous ne retiendrons, par ailleurs, que les "agents nommés" à l'exclusion des "autorités élues" même lorsque celles-ci assument des tâches administratives.

II. CARACTERISTIQUES DU SYSTEME FRANCAIS -

Pour fixer les idées nous rappelons que, dans le système français le statut des fonctionnaires locaux se caractérise par les aspects suivants :

1°) Grande analogie du statut des fonctionnaires locaux et du statut des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne :

- le traitement,
- la retraite,
- les avantages sociaux,
- les garanties disciplinaires.

2°) Liberté des collectivités locales

- dans la détermination des emplois.
- dans le mode de recrutement.
- dans le choix de leurs agents.

3°) Possibilité pour les collectivités de se grouper pour utiliser en commun leur personnel.

La portée de ces deux règles est limitée par un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires :

- a) Les agents locaux ne peuvent pas bénéficier de traitements, de retraites, d'avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat appartenant à des catégories analogues.
- b) La détermination des emplois doit se faire dans les limites d'effectifs fixées sur le plan national par arrêté du Ministre de l'Intérieur.
- c) Il est constitué dans chaque département, un syndicat de communes auxquels sont obligatoirement affiliées les communes occupant moins de quarante agents soumis au statut, c'est-à-dire titulaires et occupant un emploi à temps complet.

III - FACTEURS DETERMINANT DE LA POSITION DU PROBLEME -

Les facteurs qui conditionnent l'organisation des services locaux et l'organisation de leur personnel paraissent être essentiellement :

- 1°) L'organisation administrative du pays considéré.
- 2°) Détermination des besoins à satisfaire.
- 3°) Moyens financiers susceptibles d'être affectés à la satisfaction des besoins locaux.
- 4°) Importance du personnel disponible :
 - a) en nombre,
 - b) en qualité.
- 5°) Possibilités de formation
de perfectionnement
d'encadrement
des fonctionnaires locaux.

IV - PROBLEMES SOULEVES PAR L'EXISTENCE DE SERVICES LOCAUX -

- 1°) Les agents des collectivités locales doivent-ils avoir la qualité de fonctionnaires ?
- 2°) En cas de réponse affirmative, qu'elle doit être le caractère de la répartition entre :
 - fonctionnaires titulaires,
 - auxiliaires. ?
- 3°) Les fonctionnaires des collectivités locales doivent-ils être :
 - a) des fonctionnaires d'Etat,
 - b) des fonctionnaires locaux,
 - c) tantôt des fonctionnaires d'Etat mis à la disposition des collectivités, tantôt des fonctionnaires locaux ?
- 4°) Qui doit assumer la charge budgétaire des fonctionnaires locaux ?
- 5°) Quels doivent être les modes et les conditions de recrutement des fonctionnaires locaux, leur statut, leurs conditions de rémunération
uniformité ou diversité ?
- 6°) Quelle doit être le degré de liberté, de responsabilité qui seront laissées aux responsables (élus ou nommés) des services locaux
 - pour la fixation des effectifs
 - la détermination des emplois
 - le choix des titulaires ?
- 7°) Enfin l'une des questions les plus importantes en ce qui concerne les personnels locaux est celle de la formation,
du perfectionnement,
de la documentation.